

MP. 52812

Rep.N°071358

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 JUIN 2007.

6<sup>e</sup> Chambre

Maladies professionnelles  
Contradictoire  
Définitif  
Renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

En cause de:

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, dont  
les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES,  
avenue de l'Astronomie, N° 1;

Appelant au principal, intimé sur  
incident, représenté par Maître Tihon  
J.M., avocat à Liège;

Contre:

~~POURCHET, Hassan,~~ domicilié ~~à 1060~~  
~~POURCHET, Hassan,~~

Intimé au principal, appelant sur  
incident, représenté par Maître Cala loco  
Maître Jourdan M., avocat à Bruxelles;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt  
suivant :

COPIE  
Art. 792 C.J.  
Exempt de droits

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le Code judiciaire;

Vu les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 28 juillet 2006, dirigée contre le jugement prononcé le 13 avril 2006 par la 5e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles;
- la copie conforme de jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification;
- les conclusions et conclusions additionnelles de Monsieur [REDACTED], partie intimée, déposées au greffe respectivement le 3 novembre 2006 et le 12 janvier 2007;
- les conclusions d'appel du FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES (ci-après FMP), partie appelante, déposées au greffe le 11 décembre 2006;

Entendu les plaidoiries des conseils des parties à l'audience publique du 26 mars 2007;

Vu le délai accordé aux avocats des parties, conformément à l'article 769 du Code judiciaire, pour déposer leurs dossiers au greffe, en particulier les pièces relatives aux différentes professions exercées par l'intimé;

Vu la clôture des débats au terme de ce délai, fixé au 31 mai 2007;

Vu les dossiers déposés par les parties.

## **I. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.**

### **I.1.**

Par une première décision administrative du 14 février 2003, le FMP a rejeté la demande que Monsieur [REDACTED] avait introduite le 27 mai 2002, tendant à la réparation d'une maladie professionnelle, étant un **asthme professionnel dû aux poussières de tabac**.

## I.2.

Par une décision en date du 17 juin 2003, le FMP a rejeté une seconde demande d'indemnisation introduite le 11 décembre 2002 pour **lombalgie chronique, discopathie**.

## I.3.

Par citation du 7 octobre 2003, Monsieur Hassan BOUSBIBA a introduit un recours contre la première décision et par citation du 9 décembre 2003, il a introduit un recours contre la seconde décision.

## I.4.

Le Tribunal du travail de Bruxelles, saisi des deux demandes, les a déclarées recevables et a joint les causes pour connexité.

Quant au fond, le Tribunal du travail a estimé qu'il existait une contestation d'ordre médical et a désigné en qualité d'experts :

- le Docteur DE VUYST, professeur de pneumologie à l'hôpital Erasme
- le Docteur HUYBRECHTS, rhumatologue.

## II. OBJET DES APPELS.

## II.1.

Le FMP poursuit la réformation limitée du jugement du 13 avril 2006. Il précise que son appel n'est pas dirigé contre la désignation du Docteur DE VUYST dans le cadre de la demande visant la reconnaissance d'un asthme professionnel, de telle sorte qu'en application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire, il y aura lieu de renvoyer la cause aux premiers juges aux fins qu'il soit statué au terme du dépôt du rapport d'expertise.

En ses conclusions d'appel, le FMP demande à la Cour du travail :

« Statuant dans le cadre de l'appel principal

*A titre principal, dire l'appel fondé en ce qu'il vise la réformation du jugement a quo et d'entendre dire le recours introduit à l'encontre de la décision administrative du concluant du 17 juin 2003 recevable mais non fondé;*

*Statuer ce que de droit quant aux dépens;*

A titre infiniment subsidiaire

*Si par impossible la désignation du Docteur HUYBRECHTS, rhumatologue, était confirmée, il y aurait lieu de modifier la mission ainsi confiée à l'expert en l'invitant, avant de procéder à l'examen médical proprement dit,*

*d'appréhender la question préalable de l'existence d'une exposition ou non au risque de vibrations mécaniques dans le chef de l'intimé au regard de la profession exercée;*

*Dans ce cas, réserver les dépens;*

*Statuant dans le cadre de l'appel incident*

*Dire l'appel incident irrecevable et à tout le moins non fondé;*

*En tout état de cause, renvoyer la cause au premier Juge sur pied de l'article 1068 du Code Judiciaire eu égard à la confirmation de la mission d'expertise confiée au Docteur DE VUYST dans le cadre du recours introduit contre la décision administrative du 14 février 2003 ».*

II.2.

L'intimé, Monsieur ~~Huybrechts~~, demande la confirmation du jugement entrepris quant à la mission d'expertise confiée au Docteur HUYBRECHTS.

Par conclusions du 3 novembre 2006, il introduit un appel incident et demande que la mission d'expertise soit étendue afin que – dans l'hypothèse où l'expert ne retiendrait pas l'existence d'une maladie professionnelle figurant sur la liste sous le code 1.605.03 – il soit chargé d'examiner les lombalgies dans le cadre du système ouvert.

Au dispositif de ses conclusions il précise sa demande comme suit :

*« Etendre la mission d'expertise en ce sens que l'expert judiciaire, le Dr HUYBRECHTS, aura également pour mission, dans l'hypothèse où il ne retiendrait pas l'existence d'une maladie professionnelle figurant sur la liste sous le code « 1.605.03 », de dire :*

- 1) si la maladie dont le concluant est atteint, soit « lombalgie chronique – Discopathie L4-L5-S1 », trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession,*
- 2) si le concluant a été exposé au risque professionnel de cette maladie pendant la période au cours de laquelle il a exercé son activité de travailleur salarié,*
- 3) s'il existe un lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie ».*

### III. MOYENS DE L'APPELANT.

#### III.1.

Le FMP reproche aux premiers juges d'avoir estimé qu'il existait une contestation d'ordre médical et d'avoir désigné le Docteur HUYBRECHTS, rhumatologie, en qualité d'expert.

Le FMP rappelle que sa décision du 17 juin 2003, par laquelle il a rejeté la demande introduite le 11 décembre 2002 par Monsieur [REDACTED] visant l'octroi d'une indemnisation pour une affection figurant sur la liste belge des maladies professionnelles, soit une maladie provoquée par des vibrations mécaniques, a été motivée par la constatation que l'intéressé n'avait pas été exposé au risque de la maladie professionnelle pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle il appartenait à une des catégories de personnes visée à l'article 2 des lois coordonnées.

En effet, il apparaissait de l'enquête technique pratiquée, que Monsieur [REDACTED] A, dans son activité professionnelle d'ouvrier d'entretien, n'avait pas assuré la conduite de véhicule et, dès lors, n'avait pas été soumis à des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.

Les pièces médicales produites par Monsieur [REDACTED] A pour contester la décision du FMP ne justifient pas l'exposition au risque. Or, s'il entend obtenir la reconnaissance d'une affection reprise sur la liste des maladies professionnelles, les conditions posées par la liste doivent être remplies. Il devrait ainsi être acquis que Monsieur [REDACTED] A est atteint d'un syndrome mono ou poly-radiculaire.

Il convient de distinguer l'exposition à un agent quelconque (vibrations, port de charges, substances chimiques, ...) et l'exposition au risque de contracter une maladie provoquée par cet agent, qui doit atteindre un certain seuil défini par une durée, une intensité, une fréquence. En outre, aucune présomption légale d'exposition n'existe pour le syndrome radiculaire, de telle sorte que la mention d'une telle présomption dans le jugement est erronée.

En conséquence, le FMP soutient que le recours aurait dû être déclaré non fondé.

#### III.2.

Dans un cadre infiniment subsidiaire, si la Cour devait confirmer la désignation du Docteur HUYBRECHTS, le FMP estime que la première question à résoudre résiderait dans l'existence ou non d'une exposition au risque de contracter la maladie reprise sous le code 1.605.03 et sur l'existence de ladite maladie au regard des conditions strictes posées par la liste des maladies professionnelles.

Dès lors, la mission d'expertise devrait être modifiée en ce sens.

## III.3.

Enfin, le FMP conteste la recevabilité et le fondement de l'appel incident formé par Monsieur [REDACTED].

Il invoque un arrêt de la Cour du travail de Liège qui considère que le respect du préalable administratif (article 52, alinéa 1<sup>er</sup> des lois coordonnées du 3 juin 1970 et arrêtés royaux des 15 juin 1971 et 26 septembre 1996) s'impose non seulement pour la demande introductive de l'instance judiciaire, mais aussi pour les demandes incidentes formées en cours d'instance et qui décide, en conséquence, que « *le juge est tenu de déclarer irrecevable la demande judiciaire non précédée de l'instance administrative* » (Cour trav. Liège, section de Namur, 12 mai 2005, R.G. n° 7397-03).

#### IV. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.

## IV.1.

Le FMP statue sur les demandes de réparation et sur les demandes de révision des indemnités acquises; ces demandes lui sont adressées par écrit ou par la voie électronique et sont instruites de la manière déterminée par le Roi (article 52, al. 1<sup>er</sup> des lois coordonnées).

Les contestations concernant les décisions du FMP sont de la compétence du tribunal du travail (article 53).

L'arrêté royal du 26 septembre 1996 détermine la manière dont sont introduites et instruites les demandes de réparation et de révision des indemnités.

Le « *préalable administratif* » n'est rien d'autre que l'obligation incombant à la victime d'une maladie professionnelle ou à ses ayants droit, d'introduire la demande auprès du FMP – et d'attendre la notification de la décision administrative – avant toute action devant le tribunal du travail. Par deux arrêts des 8 décembre 1980 et 15 juin 1981, la Cour de cassation a admis la recevabilité d'une demande nouvelle formée ou étendue conformément à l'article 807 du Code judiciaire en raison d'un fait révélé en cours d'instance, en précisant que : « *l'article 52 et l'arrêté royal précité se bornent, à cet égard, à désigner l'autorité administrative chargée de statuer sur les demandes d'indemnisation introduites par la victime d'une maladie professionnelle, ses ayants droits ou leurs mandataires, sans imposer que toute demande nouvelle formée devant la juridiction du travail saisie d'une contestation sur le droit à l'indemnisation soit soumise à une procédure administrative préalable* » (Cass., 8 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, 399 et *J.T.T.*, 1981, p. 164; Cass., 15 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, 1175).

## IV.2.

En l'espèce, la demande a été introduite au moyen du formulaire papier que le FMP met à la disposition des personnes intéressées. Le Docteur LEMAITRE a complété le volet médical et le volet administratif.

La demande de réparation remplie le 4 décembre 2002 fait état d'une « *arthrose* » et concerne la maladie suivante : « *lombalgie chronique – Discopathie L4-L5-S1* ». Les documents médicaux joints sont : « *RX – Scan.* ». Le médecin précise que le patient n'est plus exposé au risque. A la question : « *Estimez-vous qu'il s'agit dans ce cas d'une maladie figurant sur la liste belge des maladies professionnelles ?* », le médecin a répondu par l'affirmative, en ajoutant « *1.6* », code qui se rapporte aux « *Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques* ».

Par l'introduction de ce document et des pièces médicales, Monsieur ~~BOUBBA~~ a demandé au FMP de statuer sur son droit à l'indemnisation pour l'affection dorso-lombaire dont il est atteint et qui est due, selon lui, à son activité professionnelle.

Le fait que le Docteur LEMAITRE ait indiqué qu'à son estime la maladie figure sur la liste des maladies professionnelles a eu pour effet que le FMP a instruit le dossier comme s'il s'agissait d'une maladie visée à l'article 30 des lois coordonnées (en l'occurrence une maladie ostéo-articulaire provoquée par des vibrations mécaniques), alors que si la demande avait visé une maladie non reprise sur la liste, à savoir une maladie visée à l'article 30bis, la demande aurait été examinée par la « *Commission système ouvert* » instituée auprès du FMP (arrêté royal du 26 septembre 1996, article 9).

Cependant, la demande telle qu'elle a été introduite, les preuves médicales jointes et les renseignements recueillis auprès des employeurs de Monsieur ~~BOUBBA~~, permettaient au FMP de considérer que la demande faisait allusion à des problèmes dorso-lombaires dus au soulèvement régulier de charges.

Le FMP, qui a une obligation d'assurer une instruction complète de la demande, aurait pu examiner celle-ci tant dans le cadre de l'article 30 que de l'article 30bis. Il a été jugé qu'il incombe au FMP, en application de l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 juin 1971 déterminant la manière dont sont introduites et examinées les demandes d'indemnisation et de révision des indemnités acquises, de prendre toutes mesures d'instruction et notamment de solliciter de la victime, de son mandataire ou des employeurs les renseignements et documents complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier; ainsi, lorsque le FMP constate que la victime n'a pas rempli le bon formulaire fondé sur l'article 30bis des lois coordonnées mais a au contraire utilisé celui relatif à l'article 30, qui fait référence à la liste des maladies professionnelles donnant lieu à indemnisation, il lui appartient de réagir en invitant la victime à compléter le formulaire adéquat (Cour trav., liège, 18 mars 1996, RG n° 9523566, *Juridat* n° JS50216).

Dans le cadre de la demande en réparation du dommage résultant d'une maladie professionnelle, le FMP – et après lui le juge – ne peuvent se retrancher derrière un formalisme excessif (M. DELANGE, « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », in Questions de droit social, C.U.P., septembre 2002, vol. 56, p. 37 et suivantes).

#### IV.3.

Par la citation du 9 décembre 2003, Monsieur [REDACTED] a introduit un recours contre la décision du FMP du 17 juin 2003 rejetant sa demande d'indemnisation pour « *lombalgie chronique – Discopathie L4-L5-S1* ».

Il conteste cette décision en se fondant sur :

- un rapport du 25 juillet 2003 du Docteur GRIS, des Cliniques de l'Europe, par lequel ce médecin :
  - confirme que le requérant a travaillé dans le nettoyage, travail impliquant des mouvements du dos fréquents et qu'il souffre de douleurs dorsales avec irradiations dans les jambes depuis cette époque;
  - relève qu'un examen pratiqué le 3 octobre 2002 avec scanner de la colonne a conclu à une pathologie au niveau de la colonne lombaire L3 à L5 avec conflit sur la racine L5 gauche très suspect;
  - considère qu'« *Il est fort probable que cette pathologie dorsale soit liée à la profession du patient à l'époque. Le handicap est certain* »;
- un rapport du 3 octobre 2002 du docteur CAUWENBERGS, des Cliniques de l'Europe, qui constate également :
  - que Monsieur [REDACTED] se plaint d'une lombalgie basse (« *reconnue comme maladie professionnelle ?* »);
  - que, cliniquement, il existe une scoliose avec rétrécissement du canal en L4-L5 et L5-S1;
  - que le CT scan de la colonne lombo-sacrée L3-S1 montre, en L4-L5, un étalement discal circonférentiel avec empreinte discale sur le sac dural et, en L5-S1, un étalement discal circonférentiel avec protrusion discale surajoutée au niveau foraminaux à gauche (conflit sur la racine L5 gauche fortement suspecté en L5-S1).

En cours d'instance, Monsieur [REDACTED] a également produit un rapport médical du Docteur SIMON, du 16 juin 2005, qui relève : « *En ce qui concerne la reconnaissance pour lombalgie chronique sur discopathie dans le cadre du système ouvert Monsieur [REDACTED] a été exposé au risque dans le cadre de son travail de nettoyeur de 1978 à 1989, de son travail d'aide malade et de nettoyeur de 1990 à 1992, soit une exposition totale de 14 ans* ». Ce médecin précise que, dans le cadre de la législation française, des

fiches décrivant le travail d'aide soignant font état d'une exposition aux risques lombalgiques consignée dans le régime général au tableau 98, soit affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention de charges lourdes. De même, les fiches reprenant l'activité professionnelle d'agents de propreté consignent une exposition à la même maladie professionnelle en raison du ramassage d'ordures ménagères ou de poubelles collectives ou encore de déchets industriels. Il relève que dans une étude française reprenant les données mondiales concernant les risques de lombalgies, il apparaît d'une enquête effectuée aux Etats-Unis que les professions les plus exposées sont notamment les aides-soignants et le personnel de nettoyage et de service (mêmes constatations en Europe). Le Docteur SIMON conclut son rapport comme suit : *« Il apparaît bien que Monsieur [REDACTED] a été exposé à ce risque pendant une période de 14 ans, le Docteur LEMAITRE, spécialiste en médecine physique et médecin du patient, décrit les lombalgies chroniques sur discopathie L4-L5-S1 objectivée par radiographie et scanner selon ce praticien et qui motive à juste titre la demande de reconnaissance par le Fonds des Maladies Professionnelles ».*

#### IV.4.

Ces éléments montrent que l'action judiciaire concerne la même demande d'indemnisation introduite auprès du FMP, pour la même maladie dont souffre effectivement le demandeur originaire, actuel intimé, mais examinée dans la perspective de l'article 30bis des lois coordonnées, ce que le FMP aurait dû faire d'initiative.

#### IV.5.

Enfin, un élément nouveau, à savoir une modification de la législation intervenue en cours d'instance, permet à l'intimé, appelant sur incident, d'étendre sa demande en se basant sur l'arrêté royal du 27 décembre 2004 (M.b. 9 février 2005) portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles, qui a supprimé le code *« 1.605.12 Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par des vibrations transmises au corps par le siège »* et a ajouté à la liste le n° *« 1.605.03 Syndrome mono ou polyradiculaire objectif de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit :*

- *consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou*
- *consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège ».*

#### IV.6.

En conséquence, l'appel principal doit être déclaré non fondé, sauf en ce qu'il tend à voir modifier la mission d'expertise confiée au Docteur

HUYBRECHTS. Toutefois, il ne s'agit pas de demander à l'expert, avant de procéder à l'examen médical proprement dit, d'appréhender la question préalable de l'existence d'une exposition ou non au risque de vibrations mécaniques mais bien d'une exposition au risque de contracter la maladie reprise désormais sous le code « 1.605.03 » et de dire si l'état de l'intimé est constitutif de cette maladie professionnelle.

L'appel incident doit être déclaré fondé en ce qu'il vise l'extension de la mission de l'expert à l'examen des lombalgies dans le cadre du système ouvert.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel principal recevable et non fondé, sauf en ce qu'il tend, à titre subsidiaire, à entendre modifier la mission confiée au Docteur HUYBRECHTS, rhumatologue;

Invite l'expert, avant de procéder à l'examen médical proprement dit, à donner son avis sur l'existence d'une exposition ou non au risque de contracter la maladie reprise sous le code « 1.605.03 » et de dire si l'état de Monsieur [REDACTED] est constitutif de cette maladie professionnelle.

Dit l'appel incident recevable et fondé;

En conséquence, étend la mission d'expertise confiée au Docteur HUYBRECHTS en ce sens qu'il aura également pour mission, dans l'hypothèse où il ne retiendrait pas l'existence d'une maladie professionnelle figurant sur la liste sous le code « 1.605.03 », de dire :

- 1) si la maladie dont Monsieur [REDACTED] est atteint, soit « *lombalgie chronique – Discopathie L4-L5-S1* », trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession,
- 2) si Monsieur [REDACTED] a été exposé au risque professionnel de cette maladie pendant la période au cours de laquelle il a exercé son activité de travailleur salarié,
- 3) s'il existe un lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie.

Renvoie la cause devant la 5<sup>e</sup> chambre de Tribunal du travail de Bruxelles en application de l'article 1068, alinéa 2 du Code Judiciaire, eu égard à la confirmation de la mission d'expertise confiée au Docteur DE VUYST dans

le cadre du recours introduit contre la décision administrative du 14 février 2003 et eu égard à la confirmation de la mission d'expertise confiée au Docteur HUYBRECHTS, telle que modifiée et complétée par le présent arrêt, dans le cadre du recours introduit contre la décision administrative du 17 juin 2003.

Condamne le FMP aux dépens d'appel, liquidés à ce jour pour Monsieur ~~BOUWMEESTER~~ A à la somme de 145,78 EUR d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-cinq juin deux mille sept, où étaient présents :

L. CAPPELLINI Conseiller

F. HEINDRYCKX Conseiller social au titre d'employeur qui, par ordonnance de Madame le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, prise en date du 25 juin 2007, en application de l'article 779 du Code judiciaire, remplace Monsieur F. SEUTIN, Conseiller social au même titre qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, se trouve légitimement empêché d'assister à la prononciation du présent arrêt

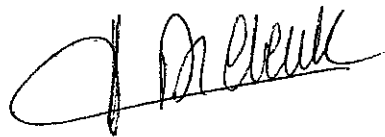
D. DE MEY Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier

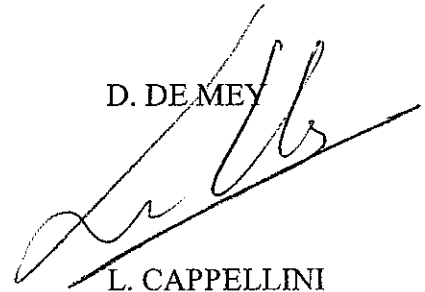
F. HEINDRYCKX



A. DE CLERCK



D. DE MEY



L. CAPPELLINI

